



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2022-34**

Département d'Indre et Loire  
Commune de Candes Saint Martin

Nombres de conseillers :  
en exercice : 10  
présents : 9  
votants : 9

L'an **deux mil vingt deux**

Le, 15 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de **CANDES SAINT MARTIN**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan PINAUD

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 novembre 2022

**Présents** : MM Stéphan PINAUD, Claude TOMAS, Pascal HUET, Aurélie DELAPORTE, Romane HUET, Véronique GAROUX, Joël RAVENEAU, Francis KATCHATOUROFF, Eric BREILLACQ.

**Représentés** : néant

**Excusées** : Mégane MONNEAU

Madame Romane HUET est nommée secrétaire de séance.

**Objet : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 03 novembre 2022 ;

**Vu** le pacte fiscal et financier des communes et de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;

**Vu** le montant total de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire par les communes ;

**Vu** le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

**Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

**Charge** le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Secrétaire de séance,  
Romane HUET



Candes Saint-Martin,  
le 16 novembre 2022

Pour Copie Conforme  
Le Maire,  
Stéphan PINAUD

